229 23 octobre 1791

LOI

RELATIVE aux Testamens et autres Actes de derniere volonté.

Donnée à Paris, le 10 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et des rapports, sur les observations et réclamations des électeurs assemblés en mil sept cent quatre-vingt-neuf à Villeneuve-de-

Case folio Suppl. 85 no. 52

Berg, et ſur celles du directoire du département de Rhône et Loire, et de la municipalité de Lyon.

Décrete que les testamens et autres actes de derniere volonté reçus jusqu'à la derniere pulication du présent Décret, par les notaires des ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnois, Forez et Beaujolois, dans lesquels les notaires ſe ſeroient bornés à énoncer l'impossibilité ou l'ignorance des testateurs ou des témoins de signer, ſans faire mention formelle que lesdits testateurs ou témoins ont déclaré ne le ſavoir ou pouvoir faire, ou ne ſavoir ou ne pouvoir écrire, ne pourront être, ſous ce prétexte, attaqués de nullité en justice; valide à cet effet lesdits testamens et autres actes de derniere volonté, en ce qui concerne ladite omission; défend au tribunaux d'avoir égard aux demandes déjà formées ou qui pourroient l'être par la ſuite, afin d'en faire prononcer la nullité, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des jugemens rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée avant la publication du présent Décret, et ſans préjudice également aux parties, de leur action pour raison des frais faits dans les demandes formées et non jugées avant ladite publication.

Décrete en outre, qu'à l'avenir dans les testamens et autres actes de derniere volonté que les notaires recevront, lorsque les testateurs ou les témoins ne ſauront ou ne pourront signer, lesdits notaires ſeront tenus de faire mention formelle de la réquisition par eux faite aux testateurs ou témoins de signer, et de leur déclaration ou réponse de ne pouvoir ou ſavoir signer; le tout à peine

de nullité des testamens et autres actes de derniere volonté dans lesquels ladite mention auroit été omise.

MANDONS et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites Présentes. A Paris, le dix Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-quatre de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné, en outre que Copie d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registre, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à

l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-six Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Gueudry, C. Rondeaux, le Vavasseur, l'ainé, Ducaurroy, Thieullen, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé.*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.